



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

**-----
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS
-----**

Arrêté n°080/2024 – Arrêté portant réglementation temporaire usage exclusif de la chaussée en agglomération – épreuve sportive - Course cycliste "La Ronde des Moulins 2025" le 8 juin 2025

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1, L.2212-2, L2213-1 et L.2213-2, L2215-1,

Vu le Code la Route, et notamment ses articles R.411-3, R.411-5, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25 R.411-29, R.411-30, R.413-1, R.414-3-1 et R. 415-8, R.417-4 et R.417-9,

Vu le Code du Sport notamment ses articles A 331-37 à A 331-42,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L.141-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie- Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le dossier en date du 07 avril 2025, déposé sur la plateforme Manifestation sportive, par l'association « Vélo Belverin » représentée par Monsieur THIBAUD Stéphane, domicilié 1 rue de la Baudrie 85230 BEAUVOIR SUR MER, pour organiser la course cycliste dénommée La Ronde des Moulins 2025 qui se déroulera le 8 juin 2025,

Vu l'arrêté temporaire n°2025-T-1054-DRMH-Circulation de l'Agence Routière Départementale du Nord-Ouest Vendée,

Considérant que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course qui se déroulera le dimanche 08 juin 2025.

Considérant la nécessité, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à l'occasion de l'épreuve cycliste le 08 juin 2025, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours empruntant les routes communales pour un usage exclusif temporaire de la chaussée.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En raison de la course cycliste « La Ronde des Moulins », les règles habituelles de circulation seront modifiées sur les routes communales empruntées par cette épreuve, afin de garantir les conditions de passage favorable sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur et fixées par le présent arrêté (tracé joint en annexe).

ARTICLE 2 :

Le dimanche 08 juin 2025 entre 13h00 et 18h00 en fonction du passage « bulle de la course »

Sur la portion de voie détaillée ci-dessous, un usage exclusif temporaire est attribué au passage de la course.

Les usagers devront faciliter le passage aux concurrents en se conformant aux prescriptions mises en œuvre par les organisateurs.

La circulation est interdite dans le sens opposé de la course.

- **Chemin de la Pierrière de la Roche**
- **Route des Garbouillères**
- **Route de la Scierie**
- **Rue de Beauregard**
- **Rue du Haras – D948 - située en agglomération**
- **Rue des Primevères – D59 – située en agglomération**

ARTICLE 3 :

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra vérifier que les voies empruntées soient libres et sans obstacle particulier, par une visite sur place. Il devra également s'assurer que la chaussée soit propre, selon les besoins de la manifestation, sur l'ensemble du parcours. Le cas échéant, il lui incombera de mettre en œuvre les mesures nécessaires au déroulement de sa manifestation.

L'organisateur devra garantir qu'aucun danger ne menace la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. En cas de doute, notamment en raison des conditions climatiques imprévues et soudaines pouvant présenter un danger, l'organisateur devra annuler la manifestation ou l'interrompre si elle a déjà commencé.

ARTICLE 4 :

La signalisation et la protection du parcours seront mises en place et maintenues par l'organisateur de la course, et seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et de la fédération délégataire.

Pour réglementer la circulation à chaque carrefour avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par un signaleur ou un représentant des forces de l'ordre à compter du passage du véhicule d'ouverture et jusqu'à la fermeture de la course par le véhicule fin de course ou les motos de fin de course le cas échéant. Le passage des intersections et les traversées de route issues des voies adjacentes seront autorisés après autorisation express des personnes accréditées par les organisateurs.

Les panneaux et dispositifs de signalisation devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les mesures de sécurisation des participants et des usagers seront assurées par la gendarmerie, les signaleurs et les « motos sécurités » accrédités par l'organisation.

Les dispositions seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et des règles édictées par la fédération délégataire et mises en place par les organisateurs de l'association « Vélo Belverin » représentée par Monsieur THIBAUD Stéphane, domicilié 1 rue de la Baudrie 85230 BEAUVOIR SUR MER.

ARTICLE 5 :

A la fin de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer du nettoyage complet des zones utilisées pour la course. Une attention particulière devra être portée à la signalétique (panneaux, fléchages, marques au sol, etc.) afin de garantir qu'aucun élément ne soit oublié.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté à toute demande formulée auprès des signaleurs notamment.

ARTICLE 7 :

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R411-31 du Code de la Route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe (R 411-30 du Code de la Route).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités des sections réglementées
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

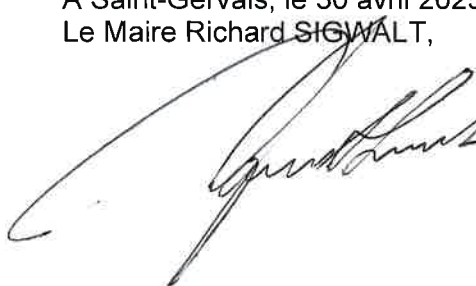
ARTICLE 9 :

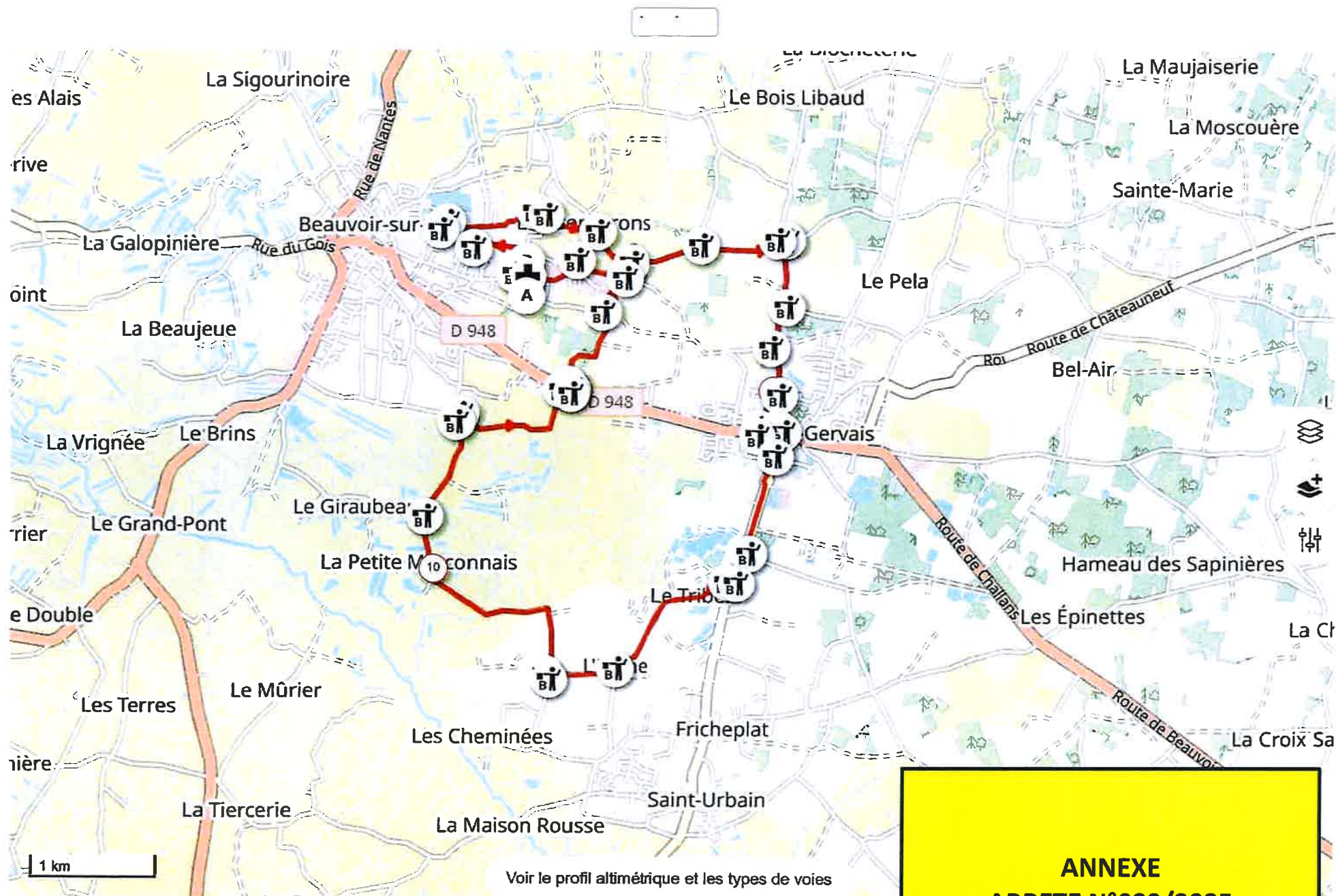
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 30 avril 2025
Le Maire Richard SIGWALT,





ANNEXE
ARRETE N°080/2025